

Charte rédactionnelle

SOMMAIRE

CHAPITRE 1: INTRODUCTION	3
CHAPITRE 2: ENTREPRISE EDITRICE	3
CHAPITRE 3: FORMULE JOURNALISTIQUE	3
CHAPITRE 4: LIGNE EDITORIALE DU MEDIA	3
CHAPITRE 5: ORGANISATION DE L'ENTREPRISE EDITRICE	4
CHAPITRE 6: ORGANISATION DE LA REDACTION	4
CHAPITRE 7: DROITS ET DEVOIRS DES JOURNALISTES	5
CHAPITRE 8: INFORMATION DE LA REDACTION	5
CHAPITRE 9: ENTREE EN VIGUEUR	6

CHAPITRE 1: INTRODUCTION

Article 1.1

Conformément à la Convention collective de travail entre Presse Suisse et Impresum, actuellement en vigueur, la présente Charte a été rédigée par l'entreprise éditrice et soumise à consultation à la Société des rédacteurs et du personnel du « Temps ».

Article 1.2

Cette Charte fait partie intégrante du contrat qui lie l'éditeur, d'une part, et chaque rédacteur du « Temps » d'autre part. Elle est également remise aux stagiaires qui sont tenus de s'y conformer.

Article 1.3

Elle s'applique également par analogie aux collaborateurs extérieurs qui ne sont pas liés par un contrat de travail.

CHAPITRE 2: ENTREPRISE EDITRICE

Article 2.1

L'entreprise éditrice « Le Temps » est la SA du « Temps », dont le siège est à Genève.

CHAPITRE 3: FORMULE JOURNALISTIQUE

Article 3.1

« Le Temps » est un média de référence en matière d'information, d'analyse, de réflexions et de commentaires. Il définit une hiérarchie dans le domaine des informations, en privilégiant celles qui ont un intérêt pour la Société en général et ses lecteurs en particulier.

Article 3.2

Il sépare clairement la partie rédactionnelle de la partie publicitaire et distingue l'énoncé des faits du commentaire.

Article 3.3

Il respecte les directives de Presse Suisse sur la publication des noms dans les comptes-rendus judiciaires.

CHAPITRE 4: LIGNE EDITORIALE DU MEDIA

Article 4.1

« Le Temps » est attaché aux valeurs libérales fondamentales, il défend les institutions démocratiques, les droits et libertés de l'individu et les principes de l'économie de marché. Il veille à préserver la paix civique et la justice sociale, sans craindre de stimuler le débat d'opinions. Dans ce cadre, il est attaché à respecter l'honnêteté intellectuelle.

Article 4.2

« Le Temps » est un média indépendant de tout parti politique, de toute organisation économique, confessionnelle et religieuse.

Article 4.3

L'information qu'il diffuse doit être fidèle à la vérité et respecter le principe de la bonne foi. Il doit, dans toute la mesure du possible, donner à une personne ou à une entité mise en cause, la possibilité d'exprimer son point de vue.

Article 4.4

Média d'audience nationale et internationale, ouvert sur le monde, il s'efforce:

- de relater les événements de la manière la plus complète possible et de les mettre en perspective ;
- de privilégier dans le domaine de l'information, le sens des responsabilités et de l'intérêt général ;
- d'expliquer les mécanismes politiques, économiques et sociaux en veillant à préserver leurs équilibres ;
- de vouer une attention soutenue à la culture et à la science.

Article 4.5

« Le Temps » dont la langue fondatrice et originelle est le français, fera preuve de respect et de soin dans l'emploi de celle-ci. Il s'efforcera d'en utiliser les termes les plus appropriés et de maintenir un niveau de qualité élevé dans leur usage. Attaché aux valeurs de la francophonie, il privilégiera l'emploi de termes français en lieu et place d'anglicismes.

CHAPITRE 5: ORGANISATION DE L'ENTREPRISE EDITRICE

Article 5.1

Le Conseil d'administration nomme le Directeur général et le Rédacteur en chef. Les deux fonctions pouvant être cumulées.

Article 5.2

Dans le respect de leurs prérogatives respectives, le Directeur général est responsable de la gestion de l'entreprise et le Rédacteur en chef est responsable des contenus.

CHAPITRE 6: ORGANISATION DE LA REDACTION

Article 6.1

L'indépendance rédactionnelle est garantie pour appliquer les principes de la formule journalistique et de la ligne éditoriale tels que définis dans la présente Charte. Le Rédacteur en chef est responsable de la mise en œuvre et du respect de la ligne éditoriale devant les membres du Conseil d'administration.

Article 6.2

Les membres du Conseil d'administration, à l'exception de son Président, ne répondent pas eux-mêmes aux lettres de lecteurs relatives aux contenus qui pourraient leur être adressées, mais les transmettent à la rédaction en chef pour traitement auprès du/des lecteur(s).

CHAPITRE 7: DROITS ET DEVOIRS DES JOURNALISTES**Article 7.1**

Tout journaliste est tenu de respecter la ligne éditoriale du média, telle qu'elle est consignée dans la Charte rédactionnelle.

Article 7.2

Un journaliste ne peut être contraint de publier sous sa signature une opinion contraire à la sienne. Il ne peut s'opposer à la publication de textes contraires à cette dernière.

Article 7.3

Si l'entreprise éditrice envisage de modifier la ligne éditoriale du média, elle doit informer les journalistes de ses intentions.

Article 7.4

Aucune plainte ou intervention extérieure contre un rédacteur ne pourra lui être opposée si elle n'a pas été portée en temps utile à sa connaissance.

Article 7.5

Toute lettre de lecteur concernant un rédacteur lui sera communiquée. Il pourra s'opposer à sa publication si elle met en cause son honneur personnel ou professionnel. Sont réservées les dispositions légales relatives au droit de réponse.

CHAPITRE 8: INFORMATION DE LA REDACTION**Article 8.1**

La Société des rédacteurs et du personnel du « Temps » fait office d'organe de dialogue.

Article 8.2

L'ensemble des rédacteurs est informé de la marche des affaires.

Article 8.3

Au surplus, les dispositions de l'article 7 de la Convention collective de travail sont applicables.

Article 8.4

Les journalistes ainsi informés ou associés aux réflexions de l'entreprise éditrice sont tenus au secret professionnel vis-à-vis de l'extérieur de l'entreprise.

CHAPITRE 9: ENTREE EN VIGUEUR**Article 9.1**

La présente Charte a été approuvée par le Comité de pilotage de l'entreprise éditrice « Le Temps » lors de sa séance du 15 décembre 1997.

Adoption par le Comité de pilotage de l'entreprise éditrice	15 décembre 1997	Version 1.0
Adoption par le Conseil d'administration	22 janvier 1998	Version 2.0
Révision adoptée par le Conseil d'administration	25 juin 2010	Version 3.0